

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1912.

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

(Voir les n<sup>os</sup> 44, 112, 148, 181, session de 1911-1912, de la Chambre  
des Représentants; — 107, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Président ; le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, WIENER, COULLIER, DERBAIX, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, STRUYE, PELTZER, le Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, KEESEN, HIARD.

#### I

*Par M. WIENER, sur la demande de JEAN-FRANÇOIS ANDRÉ.*

MESSIEURS,

Le sieur André, né à Moifontaine (France), le 1<sup>er</sup> avril 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 août 1903 et est religieux à Ixelles (Brabant).

Il a été dispensé du service militaire en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 67 voix contre 24.

Votre Commission constate que André remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par le même Rapporteur,*  
*sur la demande de MARIE-ÉLISABETH-LOUISE BEAUJALT.*

MESSIEURS,

La dame Beaujault, née à Chanteloup (France), le 27 décembre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> juin 1904 et exerce à Saint-Remy (Liège) la profession de surveillante d'école et de garde-malade.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 79 voix contre 12.

Votre Commission constate que la dame Beaujault remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par le même Rapporteur, sur la demande de LOUISE-HONORINE-JULIETTE*  
*BEAUJEU.*

MESSIEURS,

La dame Beaujeu, née à Cambrai (France), le 14 mars 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 10 novembre 1903 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 67 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Beaujeu remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IV

*Par le même Rapporteur, sur la demande de LOUIS-FRANÇOIS-GUILLAUME  
BECKERS.*

MESSIEURS,

Le sieur Beckers, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 2 juin 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 octobre 1891 et est boute-feu au Ministère de l'industrie et du travail, à Bruxelles.

Il a épousé une Belge et est père de deux enfants, nés en Belgique.

Il a été exempté du service militaire en Allemagne et s'engage à payer le droit de l'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 85 voix contre 6.

Votre Commission constate que Beckers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## V

*Par le même Rapporteur, sur la demande de JULIE-JEANNE BON.*

MESSIEURS,

La dame Bon, née à Dijon (France), le 13 août 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 14 novembre 1905 et exerce à Forest (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 67 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Bon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par le même Rapporteur, sur la demande de MARIE-ALPHONSINE BONNEFOND.*

MESSIEURS,

La dame Bonnefond, née à Evaux (France), le 13 mars 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1904 et est religieuse à Croix-lez-Rouveroy (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 68 voix contre 23.

Votre Commission constate que la dame Bonnefond remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de BERTHE-CÉSARINE BOURNE.*

MESSIEURS,

La dame Bourne, née à Saint-Hilaire-du-Rosier (France), le 9 janvier 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 décembre 1902 et exerce à Mechelen-sur-Meuse (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 72 voix contre 19.

Votre Commission constate que la dame Bourne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## VIII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de  
FRANÇOISE-ANNE-MARIE DAUDANNE.*

MESSIEURS,

La dame Daudanne, née à Dijon (France), le 9 mars 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 14 novembre 1905 et exerce à Forest (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 67 voix contre 24.

Votre Commission constate que la dame Daudanne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IX

*Par M. le Chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, sur la demande  
de MARIA-APOLLONIA DILGER.*

MESSIEURS,

La dame Dilger, née à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), le 2 février 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 mai 1904 et exerce à Forest (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Dilger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par le même Rapporteur, sur la demande de* AUGUSTINE-MARIE-  
JOSEPH-AIMÉE FAGLIN.

MESSIEURS,

La dame Faglin, née à Ploërmel (France), le 7 août 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 janvier 1902 et est religieuse à Kain (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 68 voix contre 23.

Votre Commission constate que la dame Faglin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par le même Rapporteur, sur la demande de* ALBERT FLECK.

MESSIEURS,

Le sieur Fleck, né à Iserlohn (Allemagne), le 21 décembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il justifie d'une résidence ininterrompue en Belgique depuis le 25 juillet 1894 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant) la profession d'employé de banque.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 48 voix contre 43.

Votre Commission constate que Fleck remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de RICHARD HENSLER.*

MESSIEURS,

Le sieur Hensler, né à Kirscheiffen, commune d'Ellenthal (Prusse), le 1<sup>er</sup> avril 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 février 1879 et exerce à Bruxelles la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme belge et est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a obtenu des autorités compétentes démission de sa qualité de sujet prussien. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 61 voix contre 30.

Votre Commission constate que Hensler remplit toutes les conditions légales pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XIII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de  
SUZANNE-ÉLISABETH LAROCHE.*

MESSIEURS,

La dame Laroche, née à Montmorillon (France), le 6 août 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 octobre 1878 et exerce à Seneffe (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 70 voix contre 21.

Votre Commission constate que la dame Laroche remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par M. PELTZER, sur la demande de ALOÏS-LOUIS-JOSEPH MENNICKEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Mennicken, né à Hergenrath (Prusse), le 22 juillet 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 septembre 1898 et exerce à Welkenraedt (Liège) la profession de chef-garde à l'administration des chemins de fer de l'État.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Le pétitionnaire, ancien agent du Grand Central Belge repris par l'État, est dispensé du droit d'enregistrement en vertu de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 87 voix contre 4.

Votre Commission constate que Mennicken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

*Par le même Rapporteur, sur la demande de ALFRED-OSCAR MONSCH.*

MESSIEURS,

Le sieur Monsch, né à Zurich (Suisse), le 26 octobre 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 janvier 1905 et exerce à Bruxelles la profession de fourrier du palais du Roi.

Il est marié et père d'un fils.

Il n'a pas eu à s'acquitter des obligations du service militaire en Suisse et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 87 voix contre 4.

Votre Commission constate que Monsch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVI

*Par le même Rapporteur, sur la demande  
de JEANNE-MARIE-JOSÉPHINE OLLIVIER.*

MESSIEURS,

La dame Ollivier, née à Lassay (France), le 1<sup>er</sup> août 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 7 novembre 1902 et exerce à Cheratte (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Ollivier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de BERTHE-ANNA-ÉMILIE ROCHER.*

MESSIEURS,

La dame Rocher, née à Carentoir (France), le 15 août 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 28 septembre 1904 et est religieuse à Croix-lez-Rouveroy (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 68 voix contre 23.

Votre Commission constate que la dame Rocher remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

( 10 )

XVIII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de MARIE TURCY.*

MESSIEURS,

La dame Turcy, née à Laure (France), le 14 août 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 13 septembre 1901 et est religieuse à Soignies (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Turcy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,*  
GOBLET D'ALVIELLA.